

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 23 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MP HYGIENE

1 impasse François Miribel
Lieu-dit PUPIL (VIDALON)
07100 Annonay

Références : 20250923-RAP-DAEN1051
Code AIOT : 0006110073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement MP HYGIENE implanté 1 impasse François Miribel Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site de Pupil de MP HYGIÈNE s'est déroulée suite à un signalement de nuisances sonores par le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MP HYGIENE
- 1 impasse François Miribel Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006110073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société (SAS) MP HYGIENE est le plus important fabricant français de papiers d'essuyage en pure ouate labellisé origine France (papier essuie-tout), elle est aussi spécialisée dans la fabrication de savons et gels hydro-alcooliques (GHA).

Le site de « Pupil » sur la commune d'Annonay occupe une superficie d'environ 8,3 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets en période d'étiage	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.3.12	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux de lavage de l'atelier savons	Arrêté Ministériel du 27/08/2019, article 4.4.10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 9.2.6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'augmentation de capacité de production du site de Pupil s'est assortie d'une augmentation de la consommation d'eau potable du réseau et des émissions sonores.

Concernant l'eau du réseau AEP, l'exploitant demande une augmentation dans son dossier d'autorisation environnemental en cours d'instruction.

Concernant les émissions sonores, l'exploitant en est conscient et des travaux sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m³)	Débit maximal (m³)	
			horaire	journalier
Réseau public	---	6000	2	20
Eau de surface (rivière Deûme)	FRDR460	130 000 pour 1 machine* 180 000 pour 2 machines*	20 (100-80)**	500
Barrage de Chantecaille		75000	100	1200

* Pour les eaux prélevées dans la rivière Deûme, le prélèvement se faisant en aval du point de rejet des effluents après traitement, la consommation annuelle concerne le volume d'eau perdu dans le process.

** Le débit maximum horaire de prélèvement correspond au prélèvement brut équivalent à la différence entre le prélèvement maximum et le rejet maximum.

Constats :

Le site est bien approvisionné par les sources mentionnées dans l'arrêté préfectoral :

- le réseau public : sanitaires et atelier Savon
- la rivière Deûme : hors période d'étiage
- le barrage de Chantecaille en période d'étiage.

Concernant les volumes consommés, les prélèvements au milieu naturel sont respectés :

- rivière Deume : 23 694 m³ du 01/01/2025 au 26/06/2025 (AP annonçant Alerte Renforcée Sécheresse)
- barrage de chantecaille : 19 604 m³ du 27/06/2025 au 27/08/2025
- réseau AEP : l'exploitant ne sait pas fournir un chiffre exact, des compteurs réaliseraient deux fois le comptage. Toutefois, le volume estimé est supérieur à 10 000 m³/an.

Concernant le réseau AEP, l'exploitant consomme plus qu'autorisé. Toutefois, un dossier de modification de l'autorisation ICPE est en cours d'instruction à la DREAL et l'exploitant présente une demande pour une consommation de 40 000 m³, avec accord du gestionnaire.

Dans l'attente, l'exploitant va définir un plan d'action interne afin de suivre au mieux sa consommation et vérifier les valeurs entre compteurs du gestionnaire et compteurs du site.

Une recherche de fuite pourra également être envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie que sa consommation du réseau AEP comptabilisée en interne est cohérente avec la consommation comptabilisée par le gestionnaire du réseau.

Dans le cas contraire, une recherche de fuite sera réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets en période d'étiage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets en période d'étiage
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum l'impact des rejets sur l'état de la rivière Deûme, en période d'étiage (débit inférieur au QMNA5), les opérations de maintenance générant les plus importants rejets seront limitées au maximum en nombre et en durée. Le phosphore étant le paramètre dont la marge d'acceptation dans la rivière est la plus faible, l'exploitant doit rechercher tous les moyens permettant de réduire le flux rejeté. Il tiendra informé annuellement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des dispositions mises en œuvre et de leur efficacité.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude sur la gestion du Phosphore dans ses effluents et cette dernière ne conclut pas à de fortes améliorations possibles. Ce paramètre est suivi hebdomadairement en interne par l'exploitant. Fin juillet 2025, une valeur de concentration de ce paramètre dépassait légèrement la VLE (2,1 > 2 mg/l). Aucune contre-mesure n'a été réalisée dans les jours suivants. Les résultats de la semaine suivante étaient conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour une consigne de la station d'épuration afin de suivre le paramètre Phosphore plus finement en période d'étiage. En cas d'une analyse au-dessus de la VLE, une mesure complémentaire sera réalisée le jour suivant afin de vérifier que la concentration de ce paramètre ne dérive pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux de lavage de l'atelier savons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2019, article 4.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de lavage de l'atelier savons
Prescription contrôlée : Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de déversement autorisera le rejet d'effluents non-domestiques dans son réseau d'égout et fixera les critères d'acceptabilité. Ces effluents respecteront au minimum les valeurs limites suivantes en concentration: Débit : 2 000 l/j MES : 600 mg/l, DCO : 2 000 mg/l, DBO ₅ : 800 mg/l, Azote total Kjeldal (NTK) : 150 mg/l, Phosphore total : 50 mg/l, Hydrocarbures totaux : 10 mg/l, Indice phénol : 0,3 mg/l, Sulfates : 500 mg/l.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de ses rejets aqueux issus des ateliers de Savonnerie. Le logiciel GIDAF de transmission n'est pas renseigné mais cela est dû à un changement des paramètres réalisé par l'Agence de l'eau. Suite à l'inspection, la DREAL a remis en place le cadre pour la transmission des analyses réalisées pour les ateliers « Savons ». Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté une campagne complète d'analyse. Plusieurs paramètres sont suivis mensuellement, trimestriellement, annuellement mais aucun récapitulatif complet par rapport à l'arrêté préfectoral n'est réalisé. La campagne de mesure présentée lors du contrôle est la dernière réalisée : – date de prélèvement : 09/07/2025 – laboratoire CARSO, rapport n° LSE25-94185 Plusieurs paramètres sont en non-conformité et dépassent les VLE : – Débit, DCO et DBO ₅ . Toutefois, le site est en cours de négociation avec le gestionnaire du réseau et une nouvelle convention de rejets est en cours de signature. Cette dernière indiquera des valeurs de concentration et de flux supérieures à celles autorisées par l'arrêté préfectoral en vigueur. Un dossier d'autorisation étant en instruction au sein du service ICPE de la DREAL, ces modifications seront prises en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseigne le logiciel GIDAF pour les années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de la deuxième machine, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont ceux répertoriés dans l'étude de bruit réalisée par le cabinet CAPSE dans le cadre de la demande d'augmentation de capacité. En fonction de la demande du voisinage de nouveaux points de contrôles pourront être exigés.
Constats : La seconde machine à papier du site a été installée en septembre 2024 puis mise en route progressivement pour atteindre son régime optimal vers mars 2025. Lors des précédentes campagnes de mesure des émissions sonores du site, les riverains avaient indiqué que le débit de la rivière jouait sur le résultat des mesures : les valeurs sont plus représentatives lorsque le débit est faible. La dernière campagne de mesures des niveaux sonores a donc été réalisée les 18 et 19 juin 2025. L'exploitant a fourni, par courriel du 06/08/2025, le rapport de mesures de contrôles des émissions sonores n° QW-st-FR1671-RP2025-0073, réalisé par l'entreprise Atech midi (bureau d'études et d'ingénierie-conseil acoustiques) pour des mesures réalisées les 18 et 19 juin 2025. Le bureau d'études a réalisé 3 points de mesure au plus proche des riverains. Afin de pouvoir effectuer une comparaison des niveaux d'émergence, l'étude de bruit réalisée par le cabinet CAPSE (23/03/2018) dans le cadre de la demande d'augmentation de capacité doit servir de référence ; notamment les points 2 et 3. Si les lieux de mesures sont proches, ils ne sont pas forcément identiques. Lors de la prochaine campagne de mesure, une attention particulière devra être portée sur le choix des points de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie que les points de mesure de l'étude de 2025 correspondent aux points de mesures retenus pour l'étude de 2019. Pour la prochaine campagne, les mesures devront pouvoir être comparables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 6.2.1 et 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite émergence Bruit		
Prescription contrôlée :		
Article 6.2.1 : valeurs Limites d'émergence		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.		
Constats :		
Dans la campagne de mesures des niveaux acoustiques de 2025 réalisé par A-Tech (cité dans le point précédent), l'émergence sonore du point 1 n'est pas conforme. Elle est de 10,5 dB(A) alors qu'elle ne devrait pas dépasser les 4 dB(A).		
Depuis l'installation des nouvelles installations fin 2024, l'exploitant est conscient de la gêne occasionnée et des travaux sont déjà en cours sur des cheminées.		
Toutefois, des achats et travaux plus conséquents sont prévus mais ne pourront être finalisés qu'au premier semestre 2026.		
Ensuite, une campagne de mesure, vérifiant le respect des valeurs limites d'émergence, sera alors réalisée. Ces mesures pourront être effectuées lorsque les machines seront à l'arrêt (maintenance) et que le débit de la rivière ne sera pas dommageable aux mesures du bruit ambiant.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée avant l'été 2026.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 9 mois		